

AVENANT A L'ACCORD RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES DU 16 OCTOBRE 2015

Préambule :

L'accord de branche du 16 octobre 2015 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières, arrive à échéance le 10 novembre 2018. Dès le mois de mai 2018, les parties ont convenu de la nécessité de renouveler l'accord susvisé.

Eu égard au contexte législatif particulier lié aux récentes et profondes évolutions intervenues en matière de droit social, ainsi qu'au travaux en cours de finalisation autour d'un diagnostic partagé et du bilan de l'accord, les parties ont décidé de proroger l'accord initial du 16 octobre 2015 afin de se laisser le temps de négocier un nouvel accord dans les meilleures conditions.

Article 1 : Prorogation de la durée de l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes de la branche professionnelles des industries électriques et gazières du 16 octobre 2015

L'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes de la branche professionnelles des industries électriques et gazières du 16 octobre 2015 est prorogé pour une durée déterminée de six mois à compter du lendemain de la date de dépôt du présent avenant.

Toutefois, les parties conviennent que cet avenant cessera automatiquement et de manière anticipée de produire tout effet, dès l'entrée en vigueur d'un nouvel accord de branche portant sur le même objet.

Article 2 : Ouverture des négociations

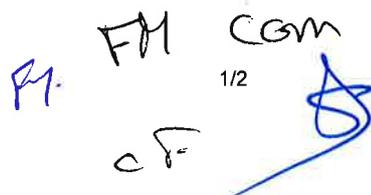
Une première réunion de négociation en vue du renouvellement de l'accord s'est tenue le 27 septembre 2018.

Les parties s'engagent à poursuivre les négociations tout au long des 4 premiers mois de 2019.

Article 3 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national des industries électriques et gazières.

FM CGM
1/2
CF



Article 4 : Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Article 5 : Notification

A l'issue de la procédure de signature du présent avenant dans le respect de l'article L 2261-7 du Code du travail, il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Article 6 : Dépôt et formalités de publicité

Le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Article 7 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant aux ministres chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues par le code du travail et du code de l'énergie.

Fait à Paris le **24 OCT. 2018**

Christine GOUBET-MILHAUD
Présidente de l'UFE



Frédéric MARTIN
Président de l'UNEmIG



Les représentants des fédérations syndicales

FCE-CFDT



Sylvain BADINIER

CFE - CGC



Frédérique
MONTIER

FNME-CGT

FNEM-FO



CHRISTOPHE FANGEAU